

DEPARTEMENT DE HAUTE SAVOIE
MAIRIE DE SAINT SIGISMOND

SOUS-PREFECTURE
DE BONNEVILLE

24 JUL. 2006

COURRIER ARRIVÉ

ARRETE du Maire
Réglementation sur la circulation des véhicules à moteur
sur les chemins ruraux et de traverse

VU la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels désormais codifiée aux articles L 362-1 et suivants du Code de l'Environnement et portant modification du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-4 et L 2215-3 ;

VU le Code de la Route,

VU le décret n° 92-258 du 20 mars 1992 portant modification du code de la route et application de la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 ;

VU la circulaire n° DGA/SAJ/BDEDP/ n° 1 du 6 septembre 2005 du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;

CONSIDERANT que la circulation des véhicules à moteur sur les chemins ruraux et de traverse de la commune doit être réglementée afin de :

- préserver la tranquillité publique (proximité d'habitations, lieux publics...)
- et/ou de protéger les espèces animales ou végétales
- et/ou de protéger les espaces naturels
- et/ou de protéger les paysages ou les sites
- et/ou de préserver les activités touristiques

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur les chemins ruraux et de traverse et leurs annexes de la commune :

- Chemin rural des Flatières
- Chemin rural des Pierres basses
- Chemin rural du Poret
- Chemin rural du Châtelard
- Chemin de traverse du Châtelard
- Chemin rural des Grands Prés
- Chemin rural de la Reposière
- Chemin rural des Hauts Choseaux
- Chemin rural de Guidon
- Chemin rural des Maisonnettes
- Chemin rural des Bas Choseaux
- Chemin rural de la Motte

- Chemin rural des Touvières
- Chemin rural du Planey
- Chemin rural du Bette

ARTICLE 2

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés à des fins professionnelles d'exploitation, de gestion ou d'entretien des espaces naturels.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

ARTICLE 4

Toute infraction à ce règlement sera légalement constatée et sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur.

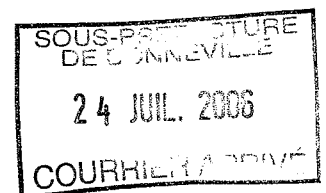
ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous Préfet de la Haute-Savoie ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, responsable du pôle de compétence « Police de la Nature ».

Saint Sigismond, le 20 Juillet 2006.

Le Maire,
M-A. METRAL



ARRETE du Maire
Circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels

VU la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels désormais codifiée aux articles L362-1 et suivants du Code de l'Environnement et portant modification du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-4 et L 2215-3 ;

VU le Code de la Route,

VU le décret n° 92-258 du 20 mars 1992 portant modification du code de la route et application de la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 ;

VU la circulaire n° DGA/SAJ/BDEDP/ n° 1 du 6 septembre 2005 du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;

CONSIDERANT que la circulation des véhicules à moteur du Plateau d'Agy doit être réglementée afin de :

- préserver la tranquillité publique (proximité d'habitations, lieux publics...)
- et/ou de préserver la qualité de l'air
- et/ou de protéger les espèces animales ou végétales
- et/ou de protéger les espaces naturels
- et/ou de protéger les paysages ou les sites
- et/ou de préserver les activités pastorales et agricoles
- et/ou de préserver les activités forestières
- et/ou de préserver les activités touristiques

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur la piste forestière du plateau d'Agy et ses annexes sauf pour les ayants droits.

Article 2

Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés

- pour remplir une mission de service public ;
- aux propriétaires et ayants droits intervenant à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces desservis.

Les propriétaires et ayants droits pourront retirer en mairie une vignette matérialisant leur statut de dérogatoire à cette interdiction.

Cette vignette comportera le numéro d'immatriculation du véhicule concerné.

Cette vignette devra être placée de manière visible à l'avant du véhicule afin de permettre un contrôle aisé par les agents chargés de la police de la nature.

Article 3

Les points à partir desquels la circulation des véhicules à moteur est interdite seront indiqués sur le terrain par un panneau et du présent arrêté.

Article 4

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R 362-1 du Code de l'Environnement, à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (jusqu'à 1 500 €) ;
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule

Article 5

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux (dans les mêmes conditions de délai)

Article 6

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 7

Une copie du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous Préfet de la Haute-Savoie ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, responsable du pôle de compétence « Police de la Nature ».

Saint Sigismond, le 30 mai 2006.

Le Maire,
M.A. METRAL.

